

Agent public et réseaux sociaux : les limites de la liberté d'expression [infographie]

Agent public et réseaux sociaux : les limites de la liberté d'expression

Synthèse d'un jugement du Tribunal administratif de Poitiers (mars 2026) : un agent public peut être sanctionné pour des propos tenus sur un réseau social, même dans un cadre privé ou syndical.

Les limites de l'expression en ligne



Le cadre "privé" n'est pas un bouclier
Des propos grossiers ou agressifs sur un groupe restreint constituent une faute disciplinaire.



Responsabilité totale de l'agent

L'agent reste responsable de ses propos, même s'il n'a pas autorisé leur diffusion.



L'exception syndicale est limitée

La liberté syndicale ne couvre ni les excès de langage ni les manquements déontologiques.

Les enseignements disciplinaires



Sanction de 1^{er} groupe validée

Le tribunal valide la proportionnalité des sanctions disciplinaires en cas d'insultes hiérarchiques.



Impact hors service

Un comportement privé peut être sanctionné s'il perturbe le bon fonctionnement du service.

Sanction confirmée :

3

jours d'exclusion temporaire de fonctions

Motif retenu :
Atteinte aux obligations déontologiques et grossièreté

Frais de justice :
800 €
mis à la charge de l'agent

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information